

THEME D4**D4.1.2 Les droits des concepteurs d'œuvres logicielles**

Mots clés : droits des concepteurs de solutions logicielles, droits moraux et patrimoniaux, droits de l'informaticien salarié, copyright

Fiche synthèse

Idée clé →	L'auteur d'une œuvre logicielle dispose de droits moraux et de droits patrimoniaux.
Donner du sens →	Les conditions d'accès à l' œuvre logicielle sont à distinguer des conditions d'accès au logiciel lui-même : l'auteur crée une « œuvre logicielle » qui sera, généralement, éditée par un éditeur sur support, puis vendue en de très nombreux exemplaires par des distributeurs à des utilisateurs. En installant les produits-logiciels sur leurs ordinateurs, les utilisateurs vont bénéficier de toutes les fonctions de l'œuvre. Ces derniers accèdent donc à l'œuvre logicielle ! D'où la nécessité de distinguer les droits du concepteur de l'œuvre.

Le logiciel est un objet de droit à la fois immatériel (c'est l'œuvre logicielle à proprement parler) et matériel (le produit-logiciel enregistré sur un CD-Rom par exemple). Il est donc facilement appropriable et son auteur doit être protégé.

1. Les droits des concepteurs de solutions logicielles

Le concepteur de l'œuvre est présumé détenir la qualité d'auteur et dispose donc des droits afférents qui, cependant, en raison de réalités économiques propres à l'industrie du logiciel, ont été revisités au regard des solutions traditionnelles fournies par le droit d'auteur :

Droits moraux :	Droits patrimoniaux :
<p><u>Droit à la paternité de l'œuvre :</u> le nom de l'auteur est attaché à l'œuvre et peut être apposé sur tous les supports de diffusion (rubrique « crédits »).</p> <p><u>Droit à l'intégrité de son œuvre :</u> l'auteur ne peut cependant pas s'opposer à la modification de l'œuvre divulguée sauf s'il subit un préjudice.</p> <p><u>Droit de divulgation :</u> l'auteur a, en principe, seul le droit de divulguer son œuvre</p> <p><u>Droit de repentir ou de retrait :</u> ce droit est supprimé pour l'auteur d'une œuvre logicielle.</p>	<p><u>Droits de reproduction et de représentation :</u> <i>(étant donnée la nature du logiciel, la reproduction est concomitante à la représentation)</i></p> <p>Ils consistent dans la fixation matérielle de l'œuvre logicielle sur tout support* puis de sa diffusion auprès du public qui bénéficie donc d'un produit-logiciel (voir fiche D411).</p> <p>L'auteur ne peut cependant pas interdire la décompilation pour interopérabilité.</p> <p><i>*En conséquence, toute autre reproduction, outre la copie de sauvegarde, est illégale.</i></p>
<p><u>Le cas de l'informaticien salarié concepteur du logiciel :</u> Certains de ses droits sont limités en raison des aspects financiers et économiques liés aux logiciels (investissements, coût de la mise sur le marché).</p> <p><u>Il s'agit du droit de repentir et de retrait de l'œuvre :</u> l'auteur d'une œuvre logicielle ne peut faire cesser l'exploitation ou remanier son œuvre logicielle. Ses droits sont suspendus au profit de l'employeur, cessionnaire des droits d'exploitation.</p>	<p><u>Le cas du shareware ou logiciel partagé :</u> Le produit-logiciel est diffusé gratuitement ou contre une simple participation financière.</p> <p><u>Le cas du logiciel gratuit :</u> Le produit-logiciel, distribué gratuitement, est accompagné d'une licence <i>open-source</i> qui permet l'accès au code source en vue d'une rediffusion libre. Les auteurs étant non identifiables (<i>groupware</i>) les droits sont difficilement applicables (sauf en cas d'auteur unique). L'absence de paiement d'un prix lors de la diffusion du logiciel libre n'exclut pas l'existence d'une protection par le droit d'auteur et, par conséquent, le paiement de dommages et intérêts en cas de violation des droits.</p>

2. Le sort des droits patrimoniaux :

L'auteur peut exercer ses droits patrimoniaux :

- il sera rémunéré au titre de la reproduction de son œuvre sur des supports matériels ou lors de téléchargements ;
- il peut céder (vendre) son droit de reproduction à un tiers : un éditeur peut reproduire l'œuvre logicielle sur de multiples supports (onéreux ou gratuits) mis sur le marché ;

La création de l'informaticien salarié répond à un régime spécifique :

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont automatiquement dévolus à son employeur : les droits patrimoniaux sur le logiciel et sa documentation créés par le salarié, lié par un contrat de travail et agissant dans le cadre de ses fonctions sur instructions de son employeur, appartiennent, sauf stipulations contraires, à ce dernier (*L.113-9 CPI transposant la directive de 1991*). On parle de dévolution des droits patrimoniaux à l'employeur. Le salarié conserve ses droits moraux, mais ne peut cependant plus demander le retrait de tout ou partie de l'œuvre logicielle, ni s'opposer à son adaptation. L'employeur dispose des droits patrimoniaux : il peut l'adapter mais aussi le reproduire et le diffuser en le mettant sur le marché à titre onéreux ou gratuit. Des licences sont alors concédées aux utilisateurs (fiche D42).

3. Les droits des concepteurs de logiciels dans les pays de copyright

L'Amérique du nord, le Royaume-Uni, l'Irlande, les Pays Bas et les pays nordiques ont opté pour le système du *copyright*.

- ✓ Les droits patrimoniaux conférés par le *copyright* (droit de contrôler l'œuvre, d'autoriser la représentation, la reproduction et la copie de la création intellectuelle) sont attribués à la personne qui assume le risque économique en finançant la création de l'œuvre : il s'agit de protéger les intérêts économiques du propriétaire de l'œuvre qu'il s'agisse ou non de l'auteur. Il s'agira de l'auteur de la création s'il a agi seul. Si le créateur est salarié, c'est l'employeur qui sera reconnu comme auteur de la création car il aura permis la production de l'œuvre (grâce aux investissements qu'il a consentis).
- ✓ Le droit moral (droit au nom et au respect de l'œuvre) est théoriquement absent du *copyright*. En effet, dans le cas du *copyright*, l'œuvre et ses exploitations économiques priment, l'auteur de l'œuvre n'est pas au centre du système.

En résumé :

L'œuvre logicielle confère des droits à son auteur. Ce dernier peut céder les droits patrimoniaux mais conserve ses droits moraux, même si, en matière logicielle, ils sont fortement dénaturés. L'œuvre logicielle du salarié (ainsi que la documentation accessoire etc.) réalisée dans le cadre de ses fonctions ou sur instruction de l'employeur (privé ou public) est dévolue à ce dernier.

Les exemples pour illustrer :

Des logiciels appelés agents intelligents permettent aujourd'hui d'exploiter le [web invisible](#) afin de permettre aux entreprises de pratiquer une veille stratégique optimale.

Certains auteurs de logiciels ont acquis une véritable notoriété. Il en est ainsi de l'auteur du logiciel Business Object, Jean-Michel Cambot désormais partie prenante dans le développement de la start-up BiBoard. http://www.decideo.fr/L-inventeur-du-logiciel-Business-Objects-BO-integre-le-Conseil-Strategique-de-BiBOARD_a6813.html